AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0329
FR0000053514-FS0145

3 mars 2014

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 3 mars 2014, M. Michel Baulé a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 février 2014, indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Eximium (48 avenue des Allobroges, 26100 Romans) qu'il contrôle, le seuil de 25% des droits de vote de la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE et détenir, indirectement, 3 433 113 actions PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE représentant 4 821 531 de droits de vote, soit 22,72% du capital et 25,80% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE hors marché et sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « M. Michel Baulé déclare :

 - l'acquisition des titres a été faite sur les fonds propres d'Eximium ;
 - Eximium agit seule et envisage de poursuivre ses achats en fonction des conditions du marché ;
 - après avoir démissionné récemment des deux postes d'administrateurs occupés par Eximium, ce dernier n'envisage pas d'en solliciter un ou plusieurs à l'avenir ;
 - Eximium n'envisage pas de de prise de contrôle de la société ;
 - Eximium n'envisage pas de modifier la stratégie de la société ;
 - Eximium n'envisage aucune opération listée dans l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;
 - Eximium ne détient aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - Eximium n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 15 112 225 actions représentant 18 690 532 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.